



# Principales dispositions du projet de règlement

(TEXTE VOTÉ PAR LA COMMISSION JURI LE 21 JANVIER 2014)

COMPAGNIE  
NATIONALE DES  
COMMISSAIRES AUX  
COMPTES

CNCC  
COMPAGNIE  
NATIONALE DES  
COMMISSAIRES AUX  
COMPTES



# Honoraires d'audit (article 9) (1/3)

## Limitation des services non audit

- Si un contrôleur légal ou un cabinet fournit à une entité contrôlée, sa maison-mère ou ses filiales, sur une période de trois exercices consécutifs ou plus, des services non audit autres que ceux listés à l'article 10 (1), les honoraires totaux pour de tels services ne pourront dépasser 70% de la moyenne des honoraires versés sur les trois dernières années au titre du contrôle légal des comptes de l'entité contrôlée et si applicable, de sa maison-mère, de ses filiales et des comptes consolidés du groupe
- Pour le calcul de cette limitation, les services, autres que ceux décrits au paragraphe 10 (1), imposés par les lois nationales et communautaires, doivent être exclus.



# Honoraires d'audit (article 9) (2/3)

## Dépendance vis-à-vis d'un client (1/2)

- › **Si les honoraires totaux reçus d'une EIP dépassent 15% des honoraires totaux reçus par le contrôleur légal ou le cabinet d'audit** ou si applicable, l'auditeur du groupe, pendant chacune des trois dernières années, le contrôleur légal ou le cabinet doit en informer le comité d'audit et faire l'analyse avec le comité d'audit des menaces pesant sur son indépendance et des mesures de sauvegarde à appliquer.

Le comité d'audit doit évaluer la nécessité d'une revue de contrôle qualité par un autre cabinet avant l'émission du rapport d'audit.



# Honoraires d'audit (article 9) (3/3)

## Dépendance vis-à-vis d'un client (2/2)

- Si les honoraires reçus de cette même EIP continuent de dépasser 15% des honoraires totaux du cabinet d'audit, le comité d'audit décide, sur la base de critères objectifs, si le contrôleur légal, le cabinet d'audit ou l'auditeur du groupe peut continuer à réaliser le contrôle légal pour une durée additionnelle qui, dans tous les cas, ne peut dépasser deux ans.

### Option laissée aux Etats-Membres

Possibilité laissée aux Etats-Membres de prévoir des dispositions plus contraignantes que celles prévues par cet article 9.



# Services non audit (article 10) (1/7)

## Délai de viduité pour les services non audit

Un contrôleur légal ou un cabinet d'audit en charge du contrôle légal d'une EIP, ainsi que tout membre de son réseau si le contrôleur légal ou le cabinet d'audit appartient à un réseau, ne peut directement ou indirectement fournir à l'entité contrôlée, à sa maison-mère ou à ses filiales au sein de l'Europe, de service non-audit interdit pendant :

- La période entre le début de la période auditée et l'émission du rapport d'audit et,
- L'exercice immédiatement précédant la période auditée relativement à la conception ou la mise en place de procédures de contrôle interne ou de gestion des risques ou de systèmes informatiques concourant à l'information financière.

# Services non audit (article 10) (2/7)

## Liste des services interdits

- › **Fiscalité** : préparation de déclarations, services liés aux taxes sur les salaires, aux droits de douane, identification de subventions publiques et d'incitations fiscales, assistance en matière de contrôle fiscal, calcul d'impôts directs et indirects et des impôts différés, conseils fiscaux
- › Services impliquant de **jouer un rôle dans la gestion ou le processus de prise de décisions** de l'entité contrôlée
- › **Comptabilité** : tenue, préparation des états financiers
- › **Paie**
- › **Contrôle interne, gestion des risques, systèmes informatiques** : conception ou mise en place de procédures
- › **Services d'évaluation**



# Services non audit (article 10) (3/7)

## Liste des services interdits (2/2)

- › **Services juridiques** : prestations d'avocat, négociation pour le compte de l'entité contrôlée, défense dans la résolution d'un litige
- › **Audit interne** : services liés à la fonction d'audit interne
- › **Services liés au financement**, à l'allocation et à la structure du capital, la stratégie d'investissement du client d'audit à l'exception de l'émission de services d'assurances en relation avec les états financiers incluant l'émission de lettres de confort en lien avec les prospectus émis par les clients
- › Promouvoir, vendre ou souscrire des actions au sein de l'entité contrôlée
- › **Ressources humaines** : recrutement de membres de la direction, structuration de l'organisation, contrôle des coûts



# Services non audit (article 10) (4/7)

## Option laissée aux Etats-Membres

- › Possibilité laissée aux Etats-Membres de rajouter des services à la liste des services interdits
  
- › Introduction d'un seuil de signification
  - Possibilité laissée aux Etats-membres d'autoriser certaines prestations de services avec introduction d'un seuil de signification pour les services fiscaux (préparation de déclaration fiscale, identification de subventions publiques et d'incitations fiscales, assistance en matière de contrôle fiscal, calcul d'impôts directs et indirects et des impôts différés, conseils fiscaux) et les services d'évaluation si les trois conditions suivantes sont respectées :
    - Pas d'impact direct ou impact non significatif individuellement ou en cumulé sur les états financiers
    - L'estimation de l'effet sur les états financiers audités est documentée de manière compréhensive et expliqué dans le rapport additionnel au comité d'audit (article 23).
    - Le principe d'indépendance est respecté par le CAC.



# Services non audit (article 10) (5/7)

## Autorisation préalable du comité d'audit

- Un contrôleur légal ou un cabinet d'audit en charge du contrôle légal d'une EIP, ainsi que tout membre de son réseau si le contrôleur légal ou le cabinet d'audit appartient à un réseau, peut réaliser des services non audit autres que ceux interdits **sous réserve de l'approbation du comité d'audit** et après avoir apprécié les menaces qui peuvent peser sur son indépendance et les éventuelles mesures de sauvegarde.
- Le Comité d'audit devra établir, le cas échéant, des guidelines à propos des services autorisés avec introduction d'un seuil de signification.

### Option laissée aux Etats-Membres

- Possibilité laissée aux Etats-Membres d'établir des règles plus strictes en liaison avec les services non audit autorisés.



# Services non audit (article 10) (6/7)

## Prestation interdite réalisée par un membre du réseau dans un pays tiers (1/2)

- › Si un membre du réseau du contrôleur légal réalise une prestation non audit non autorisée dans un pays tiers dans une filiale contrôlée ou sous le contrôle de l'EIP auditée, le contrôleur légal doit évaluer si son indépendance peut être compromise par la fourniture d'une telle prestation par le membre de son réseau.
- › Si son indépendance est affectée, le contrôleur légal doit prendre des mesures de sauvegardes afin de limiter les menaces provoquées par la fourniture d'un tel service dans un pays tiers.
- › Le contrôleur légal ne peut continuer son mandat que s'il peut justifier que son jugement professionnel et que le rapport d'audit ne sont pas affectés par une telle fourniture de services.



# Services non audit (article 10) (7/7)

## Prestation interdite réalisée par un membre du réseau dans un pays tiers (2/2)

- » Services affectant dans tous les cas l'indépendance sans possibilité de mesures de sauvegarde :
  - Services impliquant de jouer un rôle dans la gestion ou le processus de prise de décisions de l'entité contrôlée
  - Comptabilité : tenue, préparation des états financiers
  - Contrôle interne, gestion des risques, systèmes informatiques : conception ou mise en place de procédures
- » L'ensemble des services non audit interdits autres que ceux listés ci-dessus sont censés affecter l'indépendance du contrôleur légal et impliquer des mesures de sauvegarde.



# Normes internationales d'audit (article 20)

## Adoption des ISA

### » Pouvoir donné à la Commission :

- d'adopter, par acte délégué, **les normes internationales d'audit** telles que décrites dans l'article 26 de la Directive 2006/43/CE,
- de compléter les exigences requises par les articles 17 (Irrégularités), 19 (Revue indépendante) et 33a (Dossier de reprise) du règlement
- dès lors que ces normes sont conformes aux exigences de l'article 26 (2a) de la Directive 2006/43/CE et qu'elles ne modifient pas les exigences du règlement et ne complètent aucune exigence du règlement sauf concernant les articles 17, 19 et 33a.



# Rapport d'audit (article 22) (1/2)

- › Rapport d'audit conforme aux dispositions de l'article 28 de la Directive
- › Contenu du rapport : 7 rubriques additionnelles au-delà des rubriques requises par la Directive (article 28)
  - Organe de l'entité qui a désigné les contrôleurs légaux des comptes ou les cabinets d'audit
  - Date de cette désignation et durée totale de la mission sans interruption, y compris les reconductions et les renouvellements
  - En appui de l'opinion d'audit
    - Description des risques d'anomalies significatives les plus importants, notamment les risques dus à la fraude
    - Résumé des réponses des contrôleurs légaux face à ces risques
    - Principales observations relativement à ces risques
    - Renvoi clair à l'information présentée dans les notes aux états financiers relativement à ces risques (proche de notre « justification des appréciations »)
  - Capacité du contrôle légal à déceler les irrégularités et notamment la fraude



# Rapport d'audit (article 22) (2/2)

## Contenu du rapport : 7 rubriques additionnelles (suite)

- Conformité de l'opinion avec le contenu du rapport additionnel au comité d'audit (article 23)
- Attestation relative à la non fourniture de services non audit interdits et au respect de l'indépendance par le contrôleur légal au cours de l'audit
- Indication des services non audit fournis par le contrôleur légal à l'entité contrôlée et ses filiales non mentionnés dans le rapport annuel ou les états financiers

### **Option laissée aux Etats-Membres :**

- Possibilité de rajouter des éléments dans le contenu du rapport d'audit

# ’ Rapport additionnel au comité d’audit (article 23) (1/4)

## Contenu

- ’ Attestation d’indépendance pour les associés et managers de l’équipe d’audit (identification des « key audit partners »)
- ’ Confirmation de la réception d’une déclaration d’indépendance des experts externes utilisés par le cabinet d’audit
- ’ Description de la nature et de la fréquence des échanges avec le comité d’audit ainsi que les dates des éventuelles réunions avec l’organe de direction, d’administration ou de surveillance de l’entité contrôlée.
- ’ Scope et calendrier de l’audit

# Rapport additionnel au comité d'audit (article 23) (2/4)

## Contenu (suite)

- ↳ Répartition des travaux en cas de co-commissariat
- ↳ Méthodologie utilisée, parties du bilan directement vérifiées, celles vérifiées sur la base de tests de système ou de conformité, incluant une analyse de toute variation substantielle par rapport à n-1 dans la pondération des tests de substance et de conformité
- ↳ Seuils de matérialité appliqués
- ↳ Jugements portés sur certains événements pouvant conduire à douter de manière significative de la capacité de l'entité à poursuivre ses activités
- ↳ Présentation des garanties, lettres de soutien...ayant servi de base pour l'évaluation de la capacité à poursuivre les activités

# Rapport additionnel au comité d'audit (article 23) (3/4)

## Contenu (suite)

- Principales déficiences du système de contrôle interne et du système comptable
- Cas de non-conformité vis-à-vis des lois ou des régulations dans la mesure où ils sont jugés importants pour permettre au comité d'audit d'accomplir ses tâches
- Appréciation sur les méthodes d'évaluation appliquées aux différents éléments des états financiers annuels ou consolidés, y compris l'impact des changements intervenus;
- Périmètre de consolidation et critères d'exclusion du périmètre
- Identification le cas échéant des travaux d'audit réalisés par des auditeurs de pays tiers n'appartenant pas au réseau du contrôleur légal chargé des comptes consolidés

# Rapport additionnel au comité d'audit (article 23) (4/4)

## Contenu (suite)

- › Indication sur l'obtention ou non de toutes les explications et documents requis de l'entité contrôlée
- › Reporting des difficultés significatives rencontrées pendant l'audit, des points significatifs discutés avec le management
- › Raisons d'un désaccord éventuel au sein du collège des contrôleurs légaux

### **Options laissées aux Etats-Membres :**

Possibilité de rajouter des éléments dans le contenu du rapport

Transmission du rapport au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de l'entité auditée



# Désignation des contrôleurs légaux ou des cabinets d'audit (article 32) (1/2)

- › Le **comité d'audit** doit soumettre **une recommandation** au conseil d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée **pour la désignation de contrôleurs légaux ou de cabinets d'audit**
- › A moins que cela concerne le renouvellement d'un mandat tel que prévu à l'article 33.1 et 33.1A, la recommandation doit être justifiée et contenir au moins **deux choix** et le comité d'audit doit **exprimer une préférence** pour l'un des deux dûment justifiée
- › A moins que cela concerne le renouvellement d'un mandat tel que prévu à l'article 33.1 et 33.1A, la recommandation du comité d'audit doit être préparée suite à une **procédure de sélection organisée par l'entité contrôlée respectant certains critères.**
- › Si la proposition de désignation soumise à l'AG diffère de celle du comité d'audit, la proposition doit expliquer les raisons qui ont conduit à ne pas suivre la recommandation du comité d'audit.



# Désignation des contrôleurs légaux ou des cabinets d'audit (article 32) (2/2)

## **Option laissée aux Etats-Membres :**

Possibilité laissée aux Etats-Membres de décider qu'un nombre minimum de contrôleurs légaux soit désigné pour les EIP dans certaines circonstances et établir les conditions gouvernant les relations entre les auditeurs ou les cabinets désignés



# Rotation des firmes (article 33) (1/4)

## Durée du mandat (article 33)

- › L'EIP désigne un contrôleur légal pour un mandat d'un an minimum, renouvelable
- › Le ou les mandats cumulés ne peuvent dépasser une durée de 10 ans
- › Option laissée aux Etats-Membres :
  - Les Etats-Membres peuvent fixer la durée du mandat à une durée supérieure à 1 an et décider que les mandats cumulés auront une durée inférieure à 10 ans.
- › Délai de viduité de 4 ans



# Rotation des firmes (article 33) (2/4)

## Option laissée aux Etats-Membres :

- de 10 ans à 20 ans si un appel d'offres est lancée au bout de la période maximum de 10 ans ;
- de 10 ans à 24 ans en cas de co-commissariat pendant et après la période maximum de 10 ans (sous réserve de l'émission d'un rapport collégial).

**Condition pour l'extension de la mission** : Approbation par l'AG des actionnaires du renouvellement du mandat sur proposition du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, sur recommandation du comité d'audit.

- Extension exceptionnelle de la durée par l'autorité compétente
  - Possibilité donnée à l'EIP de demander à l'autorité compétente une extension du mandat de deux ans maximum au-delà des 20 ou 24 ans.



# Rotation des firmes (article 33) (3/5)

## Rotation des associés

- › Après 7 ans
- › Retour possible après 3 années
- › Option laissée aux Etats-Membres de faire tourner les « key audit partners » plus rapidement



# Rotation des firmes (article 33) (4/4)

## Calcul de la durée du mandat

- La durée du mandat sera calculé à compter de la date du premier exercice couvert dans la lettre de mission au cours duquel le contrôleur légal ou le cabinet d'audit a été désigné pour la première fois pour prendre en charge les contrôles légaux consécutifs pour la même EIP.
- Le cabinet d'audit inclura les autres cabinets que le cabinet d'audit a acquis ou qui ont fusionné avec lui.
- En cas d'incertitude sur la date à laquelle le cabinet d'audit a commencé à prendre en charge les contrôles légaux successifs pour l'EIP, ceci dû à des fusions de cabinets, à des acquisitions ou à des changements dans la structure du capital, le contrôleur légal devra immédiatement reporter de telles incertitudes à l'autorité compétente, qui déterminera en fin de compte la date pertinente.



# Indépendance de l'autorité compétente (article 36)

- › Les autorités compétentes doivent être indépendantes des contrôleurs légaux et des cabinets d'audit
  
- › Possibilité de se faire assister par des experts pour l'exécution de leurs tâches
  - Pas d'implication des experts dans la prise de décision
  
- › Impossibilité pour une personne de participer à la gouvernance de ces autorités si elle a, dans le courant des trois années précédentes , soit :
  - effectué le contrôle légal de comptes d'entités
  - détenu des droits de vote dans un cabinet d'audit
  - été membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un cabinet d'audit
  - été associée, salariée d'un cabinet d'audit ou liée par un contrat avec un cabinet.



# Contrôle qualité (articles 38a et 40)

- › Système de contrôle qualité organisée en toute indépendance vis-à-vis des contrôleurs légaux et des cabinets
- › Impossibilité pour une autorité compétente de déléguer le système de contrôle qualité à une autre autorité ou à une autre organisation (article 38a)
- › Possibilité pour l'autorité compétente de faire appel à des experts dans le cadre des contrôles



# Coopération entre les autorités compétentes (article 46)

## Création d'un comité des autorités de supervision européennes d'audit (CEAOB)

- Composé d'un membre par Etat-Membre (représentant des autorités de supervision européennes) et d'un membre désigné par l'ESMA
- Président élu pour 4 ans** à la majorité des 2/3 des membres
- Vice-président désigné par la Commission européenne
- Un droit de vote par Etat-Membre** (pas de droit de vote pour le représentant ESMA)
- Rôle** : proposer des guidelines et des recommandations pour favoriser une application cohérente des textes européens, participer à l'évaluation des systèmes de supervision des pays tiers, contribuer à l'adoption des ISA
- European Banking Authority (EBA) et European Insurance and Occupational Pensions Authority (EIOPA) invités en tant qu'observateurs



# Dispositions transitoires (article 70)

## Dispositions transitoires relatives à la rotation des firmes

- › **Six ans après l'entrée en vigueur du règlement**, une EIP ne pourra désigner ou renouveler le mandat d'un CAC si ce dernier a fourni des services d'audit à cet **EIP depuis 20 ans ou plus à la date d'entrée en vigueur du règlement**
- › **Neuf ans après l'entrée en vigueur du règlement**, une EIP ne pourra désigner ou renouveler le mandat d'un CAC si ce dernier a fourni des services d'audit à cet EIP **depuis 11 ans et plus mais depuis moins de 20 ans à la date d'entrée en vigueur du règlement**
- › Sans préjudice des paragraphes ci-dessus, **les mandats désignés avant l'entrée en vigueur du Règlement mais qui sont encore en cours dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur peuvent rester applicables pendant une période maximum de 10 ans, 20 ans en cas d'appel d'offres ou 24 ans en cas de co-commissariat**



# Entrée en vigueur (article 71a)

## Dispositions transitoires relatives à la rotation des firmes

### › Entrée en vigueur du règlement

- le 21<sup>ème</sup> jour suivant sa publication au J.O.U.E

### › Délai d'application

- 2 ans après son entrée en vigueur

### › Application de l'article 32(7)

- 3 ans après l'entrée en vigueur du règlement